

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-13

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur le code de la commande publique ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du marché public relatif à la fabrication et à la distribution de repas de la restauration collective de la petite enfance et de la restauration scolaire ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de l'article L.2124-1 du code la commande publique (procédure formalisée) est choisie en vue de la passation du marché de services pour la fabrication et la distribution de repas de la restauration collective de la petite enfance et de la restauration scolaire ;

Article 2 : Le marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : fabrication et distribution de repas pour la restauration collective de la petite enfance
- Lot 2 : fabrication et distribution de repas pour la restauration collective scolaire ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 11 avril 2024.

Le Maire

Alexandre GENNARO


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.